

**DEMANDE AUTORISATION INCINÉRATION
« DÉCHETS VERTS »
PAR LES PARTICULIERS**

DÉROGATION DU MAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2013-143-0008 du 23 mai 2013 portant réglementation départemental relatif à
l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies en Lot-et-Garonne**

Renseignements concernant le pétitionnaire

Nom..... Prénom.....

Domicilié(e) à.....

Téléphone domicile Portable

Messagerie

déclare son intention de brûler des **déchets verts**

Renseignements concernant l'emplacement du feu

Date prévue : à (heure)

N° de ou des parcelle(s) :

Lieu-dit ou autre précision :

Nature des végétaux :

Volume (végétaux en tas) :

Le pétitionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0008 cité en titre et des prescriptions relatives aux règles applicables aux usages locaux, et autres informations, figurant au verso du présent document

A....., le.....

Signature du pétitionnaire,

Date, cachet et signature du maire de la commune du lieu de brûlage,

Moncrabeau, le

Le Maire

Prescriptions minimales à respecter et engagements du pétitionnaire

1 - La présente déclaration doit être établie en trois exemplaires à la mairie de la commune du lieu du brûlage. Une fois visée par le maire, un exemplaire est conservé en mairie, et un exemplaire est transmis 24 heures minimum avant tout brûlage, à la brigade de gendarmerie, au corps de sapeurs-pompiers de Moncrabeau.

2 - Le brûlage devra être pratiqué en journée.

3 - La mise à feu est autorisée par temps calme à la levée du jour. L'allumage du feu ne pourra intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5m/s ou 18 km/h). Tout feu devra être totalement éteint avant le coucher du soleil.

4 - Le pétitionnaire ne doit en aucun cas laisser le feu sans surveillance et devra assister à l'opération du début à la fin.

Il devra disposer sur place pendant toute la durée du feu, des moyens nécessaires à enrayer tout incendie pouvant échapper à son contrôle (sable ou autres matériaux susceptibles d'éteindre un feu), réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié (tuyau d'arrosage,...).

Le pétitionnaire devra rester, en toutes circonstances, maître du feu et devra contrôler de façon permanente la progression du feu et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles.

Il ne pourra quitter les lieux qu'après l'extinction complète du foyer.

5 - le pétitionnaire doit disposer d'un moyen pour alerter des secours et d'un moyen d'être joint sur les lieux.

6 - Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées gênent la circulation routière.

7 - Afin que la propagation de fumée soit minime, les déchets verts devront être parfaitement secs. Il est formellement interdit de brûler des végétaux juste coupés, encore verts ou humides.

Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès du maire de la commune d'incinération des déchets verts accompagné d'un plan de situation précisant l'emplacement du feu ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération.

Un accusé réception sera délivré au pétitionnaire par la mairie.

Une copie de chacune des pièces est transmise, **pour information**, par le maire à :

- Corps sapeurs-pompiers volontaires de Moncrabeau
- Gendarmerie de Nérac